

**Cahier des Clauses Administratives Particulières commun
(CCAP)**

Accord-cadre n° 26 014 PC

**Refonte des outils de communication de l'animation de la partie
française du sanctuaire PELAGOS**

1	Caractéristiques générales de l'accord-cadre	4
1.1	Objet de l'accord-cadre	4
	Les spécifications techniques sont décrites dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).....	4
1.2	Forme de l'accord-cadre et références aux articles du Code de la commande publique.....	4
1.3	Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
1.3.1	Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	4
1.3.2	Pièces particulières des marchés subséquents	5
1.4	Durée de l'accord-cadre	5
1.5	Contacts	5
1.6	Modalités d'exécution des marchés subséquents	5
	Restrictions au principe d'exclusivité	5
1.7	Affermissement tranches optionnelles.....	6
2.	Prestations de l'accord-cadre.....	6
2.1	Définition et contenu des prestations	6
	Méthodologie.....	6
	Fréquence des prestations.....	6
	Livrables.....	6
2.2	Compétences des intervenants.....	6
2.3	Droit de propriété et confidentialité.....	7
2.3	Exécution des prestations	7
2.3.1	Remise des livrables.....	7
2.3.2	Modalités d'exécution	7
2.3.3	Moyens mis à disposition du titulaire	8
2.3.4	Usage encadré de l'intelligence artificielle dans la réalisation des prestations	8
2.4	Délais d'exécution	8
2.5	Livraison.....	8
2.5.1	Modalités de remise des livrables	8
2.6	Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission	8
2.6.1	Ajournement, réfaction et rejet des prestations.....	8
2.6.2	Admission des prestations	9
2.7	Sous-traitance	9
3	Aspect financier	9
3.1	Prix.....	9
3.1.1	Forme des prix.....	9
3.1.2	Actualisation des prix	9
3.1.3	Contenu des prix.....	10
3.1.5	Taxe sur la valeur ajoutée	10

3.2 Modalités financières.....	10
3.2.1 Modalités de règlement	10
Paielements	10
3.2.2 Avance	11
3.2.3 Cession – nantissement	11
3.2.4 Retenues de garanties.....	11
3.3 Pénalités	11
4 Assurance, différends et litiges.....	11
4.1 Assurance	11
4.2 Litiges	11
4.3 Résiliation du marché.....	12
5 Gestion des attestations légales – HIVEO	12

1 Caractéristiques générales de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne la refonte des outils de communication de l'animation de la partie française du sanctuaire PELAGOS.

Les spécifications techniques sont décrites dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Contexte

Pelagos désigne un sanctuaire de 87 500 km², dédié à la protection des mammifères marins en Méditerranée, et créé par accord entre la France, l'Italie et Monaco en 1999. L'animation et la mise en œuvre des actions de l'accord Pelagos sur le territoire français ont été confiées au PNPC par le ministère en charge de l'environnement.

L'équipe Pelagos souhaite renouveler la ligne graphique de ses supports, dans le respect des normes graphiques internationales du sanctuaire, afin de garantir une cohérence visuelle et institutionnelle distincte de l'identité visuelle du PNPC.

1.2 Forme de l'accord-cadre et références aux articles du Code de la commande publique

Le présent accord-cadre est passé en procédure adaptée, en vertu de l'article R 2123-1 2° du code de la commande publique (décret 2018-1075 du 3 décembre 2018).

Il est mono attributaires (R.2162-9) et exécuté par la passation de marchés subséquents (articles R.2162-7 à 12).

Le marché subséquent 1 est fractionné (articles R.2113-4 à 6) et comporte une tranche ferme et 5 tranches optionnelles.

Montant maximal de l'accord-cadre : 34 000 euros HT

1.3 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

1.3.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent document, sont réputées connues de l'entreprise.

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 31 mars 2021 (JORF du 1^{er} avril 2021),
- Le mémoire technique.

1.3.2 Pièces particulières des marchés subséquents

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles (notamment décomposition du prix global et forfaitaire).

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à sa date de notification.

Sa durée est d'un an à compter à compter de la date de notification.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite au plus 1 fois pour la même durée, l'accord-cadre ne pouvant excéder une durée totale maximale de 2 ans.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, celle-ci fait l'objet d'une décision expresse du PNPC notifiée au titulaire de l'accord-cadre au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la notification.

1.5 Contacts

Le principal interlocuteur et représentant du PNPC est l'équipe d'animation de la partie française du Sanctuaire Pelagos.

1.6 Modalités d'exécution des marchés subséquents

L'accord-cadre s'exécute par des marchés subséquents car les besoins relèvent de demandes spécifiques généralement non récurrentes, par conséquent ils ne peuvent être précisément définis en amont.

Les marchés subséquents sont composés d'un acte d'engagement qui précise la nature du livrable demandé et le délai d'exécution.

Une décomposition du prix du marché subséquent peut être demandée au titulaire. Son offre de prix est contrôlée afin d'en apprécier la cohérence avec les prix proposés dans le marché subséquent n° 1 sur la base duquel son offre initiale a été retenue.

Restrictions au principe d'exclusivité

En l'absence de réponse dans le délai maximal fixé pour le marché subséquent, le PNPC est délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire de l'accord-cadre.

En cas d'incapacité technique, notamment pour la réalisation d'une vidéo d'animation, le titulaire fait appel à un sous-traitant ou est dessaisi de son droit d'exclusivité. Dans le cas où l'acheteur devrait effectuer cet achat hors marché, le titulaire conserve son devoir de conseil et d'accompagnement du PNPC pour garantir la cohérence de la ligne graphique proposée.

Dans le cadre des marchés subséquents, au moment de la consultation, s'il paraît impossible pour le titulaire de respecter la date d'exécution maximale exigée, il est tenu d'en avertir le service qui le sollicite en déclinant l'invitation à soumissionner.

Dans les cas sus cités, en absence d'offre, le PNPC peut alors de plein droit s'adresser à une autre entreprise pour faire exécuter les prestations.

Le titulaire de l'accord cadre s'engage en outre à proposer, lors de la conclusion des marchés subséquents, au moins des prix correspondants aux tarifs en vigueur dans la profession. Ainsi, s'il apparaît que l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre est manifestement surévaluée sans justifications spécifiques, le PNPC se réserve le droit de faire appel à une autre société pour l'exécution des prestations concernées. Le titulaire de l'accord cadre est alors dessaisi de son droit d'exclusivité sur ces prestations.

Le titulaire de l'accord cadre est également dessaisi de son droit d'exclusivité si le délai d'exécution proposé pour un marché subséquent est manifestement exagéré au regard du type de prestations à réaliser ou s'il s'avère dans l'incapacité technique de répondre à la demande du PNPC.

L'absence d'offres ou des offres surévaluées ou des délais d'exécution abusifs répétés pourront entraîner la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

1.7 Affermissement tranches optionnelles

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir. La décision d'affermissement d'une tranche est notifiée au titulaire à la notification du marché ou dans un délai de 24 mois à compter de la notification du marché.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit n'est versée en cas de retard ou de dédit dans l'affermissement de la tranche optionnelle.

2. Prestations de l'accord-cadre

2.1 Définition et contenu des prestations

Le périmètre des prestations est décrit dans le document cahier des clauses techniques particulières.

Methodologie

Pour chaque projet, objet d'un marché subséquent, est accompagné de précisions techniques notamment en fournissant les textes et les illustrations nécessaires, déclenchant alors un processus classique : maquette, conception.

Dans le cadre des marchés subséquents, le devis doit reprendre les termes exacts de la demande et préciser le nombre d'aller-retour compris, entre le titulaire et le PNPC avant validation du PNPC, ainsi que le tarif des allers-retours supplémentaires éventuels. En cas de besoin, ce ou ces allers-retours supplémentaires font l'objet d'un bon de commande.

Sur chaque projet, le titulaire s'engage à prendre en compte les remarques du PNPC jusqu'à entière satisfaction. De son côté, le PNPC s'engage à exprimer clairement son besoin et émettre des retours précis et consolidés.

Fréquence des prestations

Elle est déterminée en fonction du besoin et de la disponibilité budgétaire du service.

Livrables

Les livrables seront précisés à chaque marché subséquent.

2.2 Compétences des intervenants

Le titulaire s'engage à confier les prestations identifiées par le marché à la ou les personne(s) expressément désignées et dont les qualifications auront été transmises dans son offre.

Dans l'éventualité où une personne autre devrait intervenir en remplacement de la ou des personne(s) désignée(s), le titulaire doit impérativement en informer l'acheteur et soumettre à sa validation expresse le nouveau profil qui présente un niveau et une expérience au moins équivalente à celui qui a été initialement choisi.

En cas de manquement à cette obligation, l'acheteur est en droit de résilier le marché pour faute.

2.3 Droit de propriété et confidentialité

La définition des résultats et le régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards du titulaire, de tiers et de l'acheteur sont décrites aux articles 32 à 34 du CCAG/PI.

Conformément à l'article 35 du même CCAG, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins exprimés dans les documents particuliers des marchés subséquents.

La cession des droits à l'acheteur couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

La cession des droits à titre exclusif se fait pour les résultats cités aux articles 35.2.1 1° à 3° (identité propre de l'acheteur, promotion de l'acheteur, ses produits et services, résultats qualifiés de confidentiels).

L'exercice des droits et le transfert de la propriété matérielle de tous les éléments graphiques objet de l'accord-cadre s'exercent conformément aux articles 35.4.1 et suivants du CCAG/PI.

Conformément à ces mêmes articles, toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs, et les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie et s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Les renseignements remis au titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ne peuvent être communiqués à des tiers ; le titulaire est tenu à une obligation de secret professionnel, de même que le personnel intervenant pour son compte.

2.3 Exécution des prestations

2.3.1 Remise des livrables

Par courriel à l'adresse indiquée lors de la passation de la commande ou selon les solutions de transfert proposées par le titulaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des documents.

La prestation a lieu dans les locaux du titulaire. Les livrables sont remis par voie informatique.

2.3.2 Modalités d'exécution

Le titulaire s'engage à fournir des travaux rigoureusement conformes aux spécifications attendues.

Le fournisseur s'engage à assurer la qualité et le suivi des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre et garantit un suivi particulier du client, en précisant les coordonnées d'un interlocuteur dédié.

Il est attendu une prestation rigoureuse tant dans la qualité des livrables que dans le respect de délais.

2.3.3 Moyens mis à disposition du titulaire

L'acheteur fournit les éléments nécessaires à la réalisation des prestations.

2.3.4 Usage encadré de l'intelligence artificielle dans la réalisation des prestations

Le prestataire est autorisé à recourir à des outils d'intelligence artificielle générative (IA), sous réserve que leur utilisation soit strictement limitée à des fonctions d'assistance : aide à la structuration, à la recherche d'idées, à l'exploration documentaire ou à l'optimisation rédactionnelle. L'usage de l'IA ne peut en aucun cas se substituer au travail d'analyse et de création attendu dans le cadre de la mission. L'intelligence artificielle ne doit en aucun cas se substituer à une expertise humaine et à la créativité attendue.

2.4 Délais d'exécution

Le délai d'exécution de chaque prestation est généralement convenu d'un commun accord entre le l'acheteur concerné et le titulaire.

Une prolongation peut être accordée sur autorisation expresse de l'acheteur.

Le titulaire est tenu de respecter le délai et/ou la date de livraison prescrit(s) dans le marché subséquent.

S'il s'avère dans l'incapacité de respecter le délai, les dispositions prévues à l'article 1.6 du présent CCAP s'appliquent (obligation d'en informer l'acheteur, restriction au principe d'exclusivité), de même pour tout dépassement de la date de livraison supérieur à cinq (5) jours ouvrés francs, en dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG/PI, la commande est résiliée et l'acheteur peut faire appel à un autre prestataire.

Le dépassement à plusieurs reprises de ce délai ou le recours fréquent à des livraisons partielles entraînent la résiliation de l'accord cadre auprès du titulaire défaillant dans les conditions fixées au paragraphe 4.3 du présent CCAP.

2.5 Livraison

2.5.1 Modalités de remise des livrables

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ainsi que tout risque de blocage, de dysfonctionnement ou de retard prévisible dans la réalisation des prestations. Il en informe impérativement le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier électronique même s'il a au préalable téléphoné.

2.6 Contrôle de l'exécution des prestations, opération de vérifications et admission

Les diverses prestations doivent être conformes aux descriptions faites au cahier des clauses particulières et répondre aux spécifications techniques indiquées dans les marchés subséquents.

Le PNPC dispose d'un délai de 20 jours ouvrés en dérogation au 28.2 au CCAG de référence.

2.6.1 Ajournement, réfaction et rejet des prestations

Ajournement

Lorsque le PNPC estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau après avoir

effectué les mises au point.

En dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG/FCS, le délai maximal pour présenter les prestations après mise au point est fixé à 5 jours ouvrés.

En dérogation à l'article 29.2.1, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai d'un jour ouvré à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus ou de silence du titulaire dans ce délai, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Réfaction

Lorsque le PNPC estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Rejet

Lorsque le PNPC estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée dans le délai du marché.

2.6.2 Admission des prestations

Le PNPC dispose d'un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la livraison des prestations pour procéder aux opérations de vérification et prendre, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG de référence, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Passé ce délai, la décision d'admission de la prestation est réputée acquise sous réserve des vices cachés. L'admission entraîne le transfert de propriété au profit du PNPC.

2.7 Sous-traitance

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

3 Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prix sont forfaitaires pour les marchés subséquents ; ils comprennent 5 aller-retours lors des validations intermédiaires avant remise du livrable.

Ils sont fermes.

Les prix des tranches optionnelles du marché subséquent n° 1 sont actualisables dans les conditions énoncées ci-après.

3.1.2 Actualisation des prix

Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix par le titulaire dans son offre et la date de commencement effectif de la prestation. L'actualisation se fait uniquement aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des prestations.

La formule d'actualisation applicable est :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé HT

P₀ = prix initial HT I(n-3) = valeur disponible de l'indice concerné à la date de commencement des prestations moins 3 mois.

L'indice utilisé est l'indice SYNTEC ([Fédération Syntec](#))

3.1.3 Contenu des prix

Les prix sont des prix tout compris qui englobent notamment toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque, les charges fiscales et parafiscales, et les marges bénéficiaires.

3.1.5 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités financières

3.2.1 Modalités de règlement

Facturation

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. La facture est émise après remise complète au PNPC de la totalité des documents commandés.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation de l'accord-cadre, numéro du marché subséquent), numéro d'engagement juridique (EJ) ou du marché subséquent, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet.

Elle est libellée à l'adresse de l'Office français de la Biodiversité / Parc national de Port-Cros

Service facturier

Immeuble Le Tabella

125 impasse Adam Smith

34470 Pérols

Les **factures** sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail **Chorus Pro** en indiquant :

le n° **SIRET 188 300 057 00109** (pour le **PNPC**)

et le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché subséquent et la référence de l'accord-cadre.

Paielements

Le paiement intervient après service fait sur présentation de la facture établie par le titulaire. Le service fait est subordonné à la remise effective des livrables à l'adresse mentionnée au marché subséquent.

La monnaie de l'accord cadre et des marchés subséquents est l'euro.

Le PNPC procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.2 Avance

Sans objet

3.2.3 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

Agent comptable
Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Le Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

3.2.4 Retenues de garanties

Sans objet.

3.3 Pénalités

Lorsque le délai défini dans le marché subséquent ou le bon de commande et ne relève pas du fait du PNPC, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure.

En dérogation à l'article 14.1.3, les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG de référence, le montant des pénalités est fixé à :

- 5% du montant TTC du marché subséquent ou de la tranche objet du retard, par jour ouvré de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT du marché subséquent ou de la tranche dans le cas d'un marché subséquent fractionné.

4 Assurance, différends et litiges

4.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

4.2 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

4.3 Résiliation du marché

Le PNPC se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, le titulaire du marché, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues ou de non-respect des plannings. L'éviction d'un titulaire peut intervenir après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

5 Gestion des attestations légales – HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 8 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 8 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

6 Dérogations

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
2.4	3.2.2	Délais fixés en jours ouvrés au lieu de calendrier
2.6	28.2	Délai de vérification : 15 jours au lieu de 2 mois
2.6.1	29.2.1	Délai de présentation des prestations après décision d'ajournement et délai d'acceptation des prestations
3.3	14.1.1 et 14.1.3	Montant et application des pénalités